

Rôle de la séance publique du 17/10/2024 à 09h30

Président : Monsieur Chabert
Assesseurs : Monsieur Jazeron et Madame Lasserre
Greffière : Madame Baali

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard

01) N° 2222607 RAPPORTEUR : M. Jazeron

Demandeur	Mme V Line	Me DUPEY
	M. H Pierre	Me DUPEY
Défendeur	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE LE PASTEL	Me BILLA
	COMMUNE DE TEYSSODE	THESIAS

Mme Line V et M. Pierre H demandent à la cour :

- d'annuler le jugement n°2001427 du 15 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 novembre 2019 par lequel de maire de Teyssode a délivré au groupement foncier agricole Le Pastel un permis de construire pour un bâtiment agricole avec toiture photovoltaïque et d'annuler la décision du 13 février 2020 portant rejet de leur recours gracieux,
- d'annuler l'arrêté de permis de construire pris par le maire de Teyssode le 14 novembre 2019 ainsi que la décision, en date du 13 février 2020, de rejet de leur recours gracieux,
- de condamner la commune de Teyssode et le groupement foncier agricole à payer chacun la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2222567 RAPPORTEUR : M. Jazeron

Demandeur	COMMUNE D'ARGELÈS-SUR-MER	Me PONS-SERRADEIL
Défendeur	M. et Mme S Albert et Paulette	Me LUCAS

La commune d'Argelès-sur-Mer demande à la cour :

- d'annuler le jugement n° 2005253 du 25 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé la décision implicite, née le 27 septembre 2020, par laquelle le maire de la commune a refusé de faire droit à la demande de raccordement provisoire au réseau de distribution d'électricité de la commune, présentée par M. Albert S pour deux parcelles lui appartenant, cadastrées section BV n°239 et n°240,
- de mettre à la charge de M. et Mme S une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard

03) N° 2222625

RAPPORTEUR : M. Chabert

Demandeur M. R Jean

Me PONS-SERRADEIL

Défendeur COMMUNE DE BOULETERNÈRE

SCP
HENRY-CHICHET-PAILLES-

M. Jean R demande à la cour :

- d'annuler le jugement n°2106075 du 25 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 mai 2021 par lequel le maire de Bouleternère lui a délivré un certificat d'urbanisme déclarant non réalisable l'opération de création d'un lotissement de cinq parcelles à bâtir, ainsi que la décision implicite de rejet de son recours gracieux,
- d'annuler le certificat d'urbanisme d'opération non-réalisable délivré par le maire de Bouleternère le 31 mai 2021 ainsi que la décision implicite de rejet de son recours gracieux,
- d'enjoindre au maire de Bouleternère de confirmer la délivrance d'un certificat d'urbanisme positif intervenu le 10 février 2021 et lui délivrer cet acte dès notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour,
- de mettre à la charge de la commune de Bouleternère une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2400168

RAPPORTEUR : M. Chabert

Demandeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur M. S Makmadulloi
S Shukrona

Me MERCIER
Me MERCIER

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n°2306164, 2306166 du 18 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, d'une part, annulé ses arrêtés du 21 septembre 2023 par lesquels il a refusé d'admettre au séjour Mme Shukrona S et M. Makhmadulloi S, les a obligés à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi et, d'autre part, l'a enjoint de procéder au réexamen de la situation de Mme S et de M. S dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement en les munissant dans l'attente d'une autorisation provisoire de séjour.

Arrêté le 18 septembre 2024

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 17/10/2024 à 10h30

Président : Monsieur Chabert
Assesseurs : Monsieur Jazeron et Madame Lasserre
Greffière : Madame Baali

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard

01) N° 2222154 **RAPPORTEURE : Mme Lasserre**

Demandeur	SOCIETE ROCASUD	SCP COURRECH & ASSOCIES - AVOCATS
Défendeur	SCI DE LA TRAMONTANE	SELARL LÉTANG AVOCATS
	COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL	
	COMMUNE DE SIGEAN	SCP HENRY-CHICHET-PAILLES-

La société Rocasud demande à la cour :

- d'annuler le permis de construire délivré le 30 août 2022 par le maire de Sigean à la SCI de la Tramontane en vue de la construction d'un bâtiment pour services, bureaux et commerce, la modification d'un magasin à l'enseigne Carrefour Market existant pour la création d'un marché aux affaires et la modification du parc de stationnement pour une surface de plancher créée de 3 418 m²,
- de mettre à la charge de tout succombant une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-12 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard

02) N° 2222155 RAPPORTEURE : Mme Lasserre

Demandeur	SOCIETE ROCASUD	SCP COURRECH & ASSOCIES - AVOCATS
Défendeur	SOCIETE FONCIERE DE SIGEAN	SELARL LÉTANG AVOCATS
	COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL	
	COMMUNE DE SIGEAN	SCP HENRY-CHICHET-PAILLES-

La société Rocasud demande à la cour :

- d'annuler le permis de construire délivré le 30 août 2022 par la maire de Sigean à la SCI Foncière Sigean pour la construction d'un centre commercial à l'enseigne Carrefour Market et d'un hall composé de quatre boutiques et services et la création d'un "drive", pour une surface de plancher de 6 767 m²,
- de mettre à la charge de tout succombant une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2222165 RAPPORTEURE : Mme Lasserre

Demandeur	ASSOCIATION EN TOUTE FRANCHISE	SELARL ANDREANI-HUMBERT-COL
Défendeur	SOCIETE FONCIERE DE SIGEAN	SELARL LÉTANG AVOCATS
	COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL	
	COMMUNE DE SIGEAN	SCP HENRY-CHICHET-PAILLES-

L'association En toute franchise demande à la cour :

- d'annuler le permis de construire délivré le 30 août 2022 par la maire de Sigean à la SCI Foncière Sigean pour la construction d'un centre commercial à l'enseigne Carrefour Market et d'un hall composé de quatre boutiques et services et la création d'un "drive", pour une surface de plancher de 6 767 m²,
- de mettre à la charge de la commune de Sigean une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2222169 RAPPORTEURE : Mme Lasserre

Demandeur	ASSOCIATION EN TOUTE FRANCHISE	SELARL ANDREANI-HUMBERT-COL
Défendeur	SOCIETE LA TRAMONTANE	SELARL LÉTANG AVOCATS
	COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL	
	COMMUNE DE SIGEAN	SCP HENRY-CHICHET-PAILLES-

L'association En tout franchise demande à la cour :

- d'annuler le permis de construire délivré le 30 août 2022 par le maire de Sigean à la SCI de la Tramontane pour la construction d'un bâtiment pour services, bureaux et commerce, la modification d'un magasin à l'enseigne Carrefour Market existant pour la création d'un marché aux affaires et la modification du parc de stationnement pour une surface de plancher créée de 3 418 m²,
- de mettre à la charge de la commune de Sigean une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard

05) N° 2300180 RAPPORTEURE : Mme Lasserre

Demandeur	M. et Mme P Janine et Michel	SCP COURRECH & ASSOCIES - AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE SIGEAN	SCP HENRY-CHICHET-PAILLES-
	SOCIETE FONCIERE SIGEAN	SELARL LÉTANG AVOCATS

M. et Mme Michel et Janine P demandent à la cour :

- d'annuler l'arrêté du 30 août 2022 par lequel le maire de Sigean a délivré à la société SCI Foncière Sigean un permis de construire pour la construction d'un centre commercial à l'enseigne " Carrefour Market ", d'un hall composé de quatre boutiques et services et la création d'un " drive " sur un terrain situé avenue de Port-la-Nouvelle,
- de mettre à la charge de la commune de Sigean et de la société SCI Foncière Sigean une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2300182 RAPPORTEURE : Mme Lasserre

Demandeur	M. et Mme P Janine et Michel	SCP COURRECH & ASSOCIES - AVOCATS
Défendeur	SOCIETE LA TRAMONTANE	SELARL LÉTANG AVOCATS
	COMMUNE DE SIGEAN	SCP HENRY-CHICHET-PAILLES-

M. et Mme Michel et Janine P demandent à la cour :

- d'annuler l'arrêté du 30 août 2022 par lequel le maire de Sigean a délivré à la société SCI La Tramontane un permis de construire pour la réalisation d'un bâtiment pour services, bureaux et commerce, la modification d'un " Carrefour Market " existant, la création d'un marché aux affaires et la modification d'un parc de stationnement sur un terrain situé avenue de Port-la-Nouvelle / rue Jean Antoine Chaptal,
- d'annuler l'arrêté de permis de construire pris par le maire de Sigean le 30 août 2022,
- de mettre à la charge de la commune de Sigean et de la société La Tramontane une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2222150 RAPPORTEURE : Mme Lasserre

Demandeur	SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE	ALTIUS AVOCATS
Défendeur	SOCIETE FONCIERE SIGEAN	SELARL LÉTANG AVOCATS
	COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL	
	COMMUNE DE SIGEAN	SCP HENRY-CHICHET-PAILLES-

La société Distribution Casino France demande à la cour :

- d'annuler l'arrêté du 30 août 2022 par lequel le maire de la commune de Sigean a accordé à la SCI Foncière Sigean un permis de construire pour la création d'un ensemble commercial à l'enseigne Carrefour Market,
- de mettre à la charge de la commune de Sigean la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 18 septembre 2024

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 17/10/2024 à 11h30

Président : Monsieur Chabert
Assesseurs : Monsieur Jazeron et Madame Lasserre
Greffière : Madame Baali

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard**01) N° 2221079****RAPPORTEUR : M. Chabert**

Demandeur	SAS MALGEC - INTERMARCHE	MAILLOT - AVOCATS ASSOCIES
Intervenant	SAS LIMADIS	Me JOURDAN
Défendeur	COMMUNE DE LA CALMETTE	FAVRE DE THIERRENS BARNOUIN VRIGNAUD MAZARS DRIMARACCI
	SCI IMMOCALM	SCP CGCB & ASSOCIES
	COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL	

La SAS Malgec – Intermarché demande à la cour administrative d'appel de Toulouse :

1°) d'annuler l'arrêté de permis de construire valant autorisation de travaux au titre d'établissement recevant du public en date du 1er mars 2022 par lequel le maire de La Calmette a autorisé la SCI Immo calm la construction d'un bâtiment destiné à recevoir une surface commerciale à l'enseigne Super U, ensemble l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial du 3 décembre 2021 ;

2°) de mettre à la charge de la commune de La Calmette la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard

02) N° 2302775 RAPPORTEUR : M. Jazeron

Demandeur	M. et Mme E B Samir et Fadoua	SOCIETE D'AVOCATS BLANC - TARDIVEL
Défendeur	COMMUNE DE PONT-SAINT-ESPRIT EPIC HABITAT DU GARD	CENTAURE AVOCATS DELTRAN-BARGETON DYENS-SERGEANT- ALCALDE

M. et Mme E B demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2202945 du 26 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a, d'une part, annulé, en tant qu'il méconnaît les dispositions des articles UB13 et UB10 du règlement du plan local d'urbanisme de Pont-Saint-Esprit, l'arrêté du 19 avril 2022 par lequel le maire de Pont-Saint-Esprit a délivré à l'EPIC Habitat du Gard un permis de construire un ensemble collectif de 30 logements, ensemble la décision implicite rejetant leur recours gracieux et, d'autre part, a fixé un délai de trois mois à l'EPIC Habitat du Gard pour la régularisation de ce vice ;
- 2°) d'annuler l'arrêté de permis de construire du 19 avril 2022 et la décision implicite de rejet ;
- 3°) de mettre à la charge de la commune de Pont-Saint-Esprit la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2301125 RAPPORTEUR : M. Jazeron

Demandeur	M. H Mohamed	Me CHABBERT MASSON
Défendeur	PREFECTURE DU GARD ETRANGERS 30	

M. Mohamed H demande à la cour :

- d'annuler le jugement n° 2203559 du 18 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 novembre 2021 par lequel la préfète du Gard a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination,
- d'annuler l'arrêté de la préfète du Gard en date du 2 novembre 2021 dans toutes ses dispositions,
- d'enjoindre à la préfète du Gard de lui délivrer un titre de séjour dans les quinze jours suivants la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard,
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2302733 RAPPORTEUR : M. Jazeron

Demandeur	SCI ANTOINE SCI ELODIE	Me ROUAULT Me ROUAULT
Défendeur	COMMUNE DE BEZOUCE	Me MAHISTRE

Les sociétés civiles immobilières (SCI) Antoine et Elodie demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2102191 du 26 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 mai 2021 par lequel le maire de Bezouze a refusé de leur délivrer un permis de construire ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 7 mai 2021 portant refus de permis de construire ;
- 3°) d'enjoindre à la commune de Bezouze de leur délivrer le permis de construire dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision à venir ;
- 4°) de mettre à la charge de la commune de Bezouze la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2301022

RAPPORTEUR : M. Jazon

Demandeur M. B Jalel

Me DRIDI

Défendeur PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES CE

M. Jalel B demande à la cour :

- d'annuler le jugement n° 2300844 du 3 avril 2023 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 mars 2023 par lequel le préfet des Alpes-Maritimes l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui interdit le retour sur le territoire pour une durée de deux ans,
- d'annuler l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes en date du 9 mars 2023,
- de prononcer la suspension de l'exécution de la mesure d'éloignement,
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 18 septembre 2024

Le président de la cour,

Jean-François Moutte